

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2026

---

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT  
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC19

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Courbon, M. Houlié, Mme Bregman, Mme Keloua Hachi, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Proença, Mme Rouaux et les membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 6**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Les représentants des associations de supporters de portée nationale et comptant parmi les membres de l'instance instituée à l'article L. 224-2 du présent code, participent, sur désignation de leurs organisations représentatives, aux instances de l'organe délibérant de la société commerciale avec voix consultative, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la rédaction actuelle de cet article, il est prévu que les sociétés commerciales puissent exercer « les aspects de l'organisation de ces compétitions », dans le cadre d'une convention de subdélégation avec la fédération sportive concernée.

À ce titre, au delà de la participation de chaque société sportive dans l'organe délibérant, il est important que des représentants désignés des associations de supporters de portée nationale, puissent siéger au sein de cette instance de manière consultative, notamment pour qu'ils puissent participer aux réflexions sur le calendrier et sur l'organisation des compétitions.